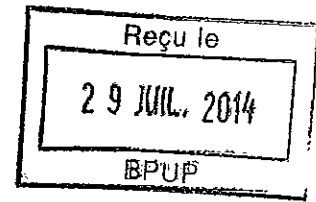




13

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS



Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Numéro d'enregistrement :

Références :

Vos références :

Lille, le 28 JUL. 2014

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	Société Teinturerie COLOR BIOTECH
Commune	CALAIS
Objet	Demande d'autorisation d'exploiter une teinturerie
Références	Dossier référencé 10483376 Version en date de : octobre 2012

Le projet visé ci-dessus est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

L'avis porte sur la version d'octobre 2012 de l'étude d'impact, transmise en préfecture par lettre du 05 novembre 2012.

1. Présentation du projet

La société COLOR BIOTECH est une exploitation d'ennoblissement textile. Elle fait partie du groupe HDCE (dentelles européennes).

Créée en avril 2010, elle exerçait son activité au 1000 rue Louis Breguet de la ZAC Marcel Doret jusqu'en septembre 2010. A compter de cette date, la société transfère certaines installations au 3 rue Gustave Courbet de la ZAC Marcel Doret, site de production déjà soumis à déclaration au titre de la nomenclature des installations classées.

Les installations exploitées deviennent alors soumises à autorisation. L'établissement a été mis en demeure de régulariser sa situation administrative par arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 novembre 2010.

La société est spécialisée dans la teinture et apprêtage de la dentelle. Les opérations réalisées sur la dentelle sont : le lavage (ou dégraphitage), le préformage, le blanchiment, la teinture et l'apprêtage. Pour ce faire, la société dispose d'un parc de machines constitué de dégraphiteuses, de machines permettant le trempage de la dentelle dans un bain de blanchiment, de machines de teinture dont des machines pressurisées pour réaliser des teintures à plus de 100°C, ainsi que deux rames qui assurent les opérations de préformage et d'apprêtage.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Résumé non technique

Le résumé non technique présent dans le dossier du demandeur est clair et conforme à l'étude générale.

2.2 Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées

Par rapport aux enjeux étudiés, le dossier a clairement traité l'ensemble des aspects majeurs de l'analyse de l'état initial de l'environnement à savoir, l'environnement humain, l'environnement naturel à travers le paysage, sa faune et sa flore, les contextes géologiques, hydrogéologiques et hydrologiques du site, ainsi que les environnements sonores et atmosphériques.

L'établissement COLOR BIOTECH est situé sur le territoire de la commune de Calais, à l'intérieur de la zone Industrielle Marcel Doret. Implanté en zone UI du Plan Local d'Urbanisme (PLU-version modifiée du 18/12/2013) de la ville de CALAIS, le site COLOR BIOTECH est compatible avec les dispositions d'occupation et d'utilisation du sol particulières définies en article UI2 du règlement de la zone UI du PLU. Le site occupera une surface de 12253 m² en zone UI2.

L'environnement proche du site est essentiellement industriel.

Les habitations les plus proches sont situées à 150 m au sud de l'établissement le long de l'avenue Antoine de Saint-Exupéry.

Les effets sur l'environnement et la commodité du voisinage sont recensés. Les mesures pour limiter et réduire les impacts négatifs sont décrites dans le dossier.

Le contexte géologique indique la présence de sables limoneux qui recouvrent une épaisse couche d'argiles plastiques (argiles des Flandres). Le contexte hydrogéologique établit la présence de nappes superficielles sensibles à tout phénomène d'infiltration de pollution car les sables limoneux ne sont pas imperméables. Néanmoins, les dispositifs prévus par l'exploitant (rétention des produits liquides, les rejets d'eaux usées et industrielles sont traités par la station d'épuration Jacques Monod, confinement des eaux d'extinction sur le site) sont de nature à prévenir de façon satisfaisante une éventuelle pollution du milieu.

Biodiversité/faune/flore :

Le dossier situe l'implantation retenue pour l'activité dans le contexte écologique proche et plus éloigné.

Il n'existe pas de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sur le site d'implantation de la société COLOR BIOTECH.

Aucun site Natura 2000 n'est recensé au niveau de la commune de Calais. Le site Natura 2000 le plus proche est le site des « falaises et pelouses du Cap Blanc Nez, du Mont d'Hubert, des Noires Mottes, du Fond de la forge et du Mont de Coupie » (référéncé FR3100477). Ce site est situé à plus de 10 km à l'Ouest du site COLOR BIOTECH.

L'impact sur la faune et la flore est très faible en l'absence de caractéristiques faunistiques remarquables (aucune espèce animale recensée) et d'espèces végétales ayant un intérêt ou un attrait particulier pour le site.

Agriculture et consommation des terres agricoles:

Les terres agricoles ne sont pas impactées par le développement de cette activité, les bâtiments existant déjà.

Eau :

Le dossier démontre la compatibilité du projet avec les orientations du SAGE Delta de l'Aa approuvé le 15/03/10 qui fixe des orientations spécifiques, cohérentes avec le SDAGE 2010-2015 du bassin Artois-Picardie et adaptées au contexte local.

Le risque de pollution accidentelle par déversement est très limité, les produits chimiques liquides sont stockés sur rétention. Le potentiel de confinement sur site des eaux d'extinction d'un éventuel sinistre est estimé par l'exploitant à 504,6 m³. L'évacuation des eaux pluviales est maîtrisée ; elles sont reprises par le réseau séparatif de la rue Gustave Courbet puis dirigées dans le canal de Marck. Les rejets en eaux industrielles et domestiques rejoignent la station d'épuration Jacques Monod après un pré-traitement. L'exploitant dispose d'une convention de rejet et respecte les valeurs limites de l'Arrêté ministériel du 02/02/98 en vigueur.

Ces principales mesures permettant de répondre aux grandes orientations fixées par le SAGE.

Paysage :

L'établissement est implanté au sein d'une zone d'activité comportant un certain nombre de sites industriels. Le bâtiment occupé par la société COLOR BIOTECH mesure 8 mètres de hauteur. Il ne domine pas les autres bâtiments de la zone à laquelle il est bien intégré.

Aux alentours, il convient de considérer la voie ferrée et l'autoroute A216 en tant qu'éléments constitutifs du paysage.

Des surfaces engazonnées sont présentes autour des bâtiments du site.

Ces éléments sont de nature à assurer l'insertion paysagère.

Déplacements :

L'activité induit un trafic journalier de l'ordre de 20 poids lourds, 10 camionnettes (petites livraisons) et 200 véhicules légers (personnel, visiteurs, fournisseurs). L'accès au site se fait depuis l'autoroute A216 puis par la zone d'activité Marcel Dorel.

Le trafic généré par l'activité de l'établissement est négligeable au regard du trafic autoroutier de l'A216 qui est de l'ordre de 25500 véhicules par jour.

Santé et risques (air, bruit, déchets, GES) :

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Les sources des rejets atmosphériques sont la chaudière vapeur alimentée au gaz naturel ainsi que les rames de préformage et de finition. Les paramètres susceptibles de se retrouver dans les rejets sont les oxydes d'azote, le monoxyde de carbone, les composés organiques volatils (acétaldéhyde et formaldéhyde), le dioxyde de soufre, les poussières, les hydrocarbures aromatiques polycycliques, des métaux lourds (plomb).

Une évaluation du risque sanitaire est faite. Elle comporte une étude du risque d'exposition par inhalation des rejets atmosphériques liés à l'installation de combustion et aux rames de préformage et de finition. Compte tenu de la nature des activités exercées, des rejets minimes et maîtrisés de l'établissement, le risque sanitaire est jugé très faible et acceptable.

Les valeurs limites d'émission (VLE) seront conformes à la réglementation applicable.

Des mesures acoustiques ont été réalisées. Les niveaux en limite de propriété sont conformes à la réglementation. Le dossier établit une émergence non conforme dans la zone à émergence réglementée, de nuit, qui serait générée par le fonctionnement du laveur de fumées.

L'autorité environnementale estime qu'il est nécessaire de réaliser une étude acoustique après la mise en œuvre des mesures de réduction envisagées, à savoir l'installation d'un caisson d'insonorisation, afin de constater le retour à une situation réglementaire conforme dans un délai de 6 mois.

Le pétitionnaire détaille la liste des déchets produits et les modalités de stockage. Un transporteur agréé et un centre d'élimination autorisé sont identifiés pour les différentes catégories de déchets.

2.3 Qualité de l'étude de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés correctement.

L'étude de dangers a été menée de façon satisfaisante. Elle recense un phénomène dangereux qui génère des effets irréversibles qui dépassent la limite de propriété. Toutefois, aucune cible (construction ou personne) n'est présente dans la zone des effets irréversibles.

Ce phénomène dangereux a été retenu pour réaliser une analyse détaillée des risques.

L'étude conclut que les moyens de maîtrise des risques mis en place sont suffisants pour que les risques liés à l'exploitation du site soient acceptables.

2.4 Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement

Le dossier a abordé les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux.

Le dossier propose une analyse satisfaisante des impacts du projet sur l'environnement qu'il est susceptible d'affecter.

2.5 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet

La méthode utilisée pour évaluer les impacts du projet sur l'environnement s'inscrit dans le cadre de textes législatifs et réglementaires en vigueur et s'inspire de la méthodologie appliquée dans les services de l'État. Elle est fondée sur des visites de terrain et sur des contacts auprès de divers services administratifs et acteurs locaux. Elle fait également appel à des bureaux d'études spécialisés et s'appuie sur l'exploitation de cartes.

3. Prise en compte effective de l'environnement

3.1 Aménagement du territoire

L'activité de la société COLOR BIOTECH est transférée sur un site existant. Il n'y a pas d'utilisation de terres agricoles.

3.2 Transports et déplacements

Le site est desservi par l'autoroute A216. L'accès à la zone Marcel Doret est aisé et adapté au contexte de cette zone d'activité.

3.3 Biodiversité

L'impact sur la biodiversité sera très faible puisqu'il s'agit d'un transfert de l'activité sur un site existant. Aucune faune ou flore particulière n'est présente sur le site.

3.4 Emissions de gaz à effet de serre

Les émissions de gaz à effet de serre seront limitées au gaz émis lors de la circulation des camions (trafic moyen journalier de 20 camions).

L'électricité est principalement utilisée pour l'éclairage, l'alimentation des appareils électriques des bureaux et des compresseurs. L'éclairage est temporisé dans de nombreux locaux afin de limiter les consommations.

3.5 Environnement et Santé

Le dossier ne mentionne pas d'alternative au transport routier. La proximité de la clientèle (zone Marcel Doret et secteur de Calais) et les petites quantités traitées peuvent expliquer ce choix.

3.6 Gestion de l'eau

Les rejets d'eaux usées et industrielles sont dirigés vers le réseau d'assainissement public et la station d'épuration Jacques Monod.

Les eaux pluviales (eaux de voirie et du ruissellement sur les toitures des bâtiments) sont dirigées vers le réseau séparatif de la rue Gustave Courbet puis rejetées dans le canal de Marck. Un déboureur déshuileur permettant de traiter les eaux pluviales de voirie est repéré sur le plan d'assainissement annexé au dossier.

L'établissement n'exploite pas de forage. Il est alimenté en eau par le réseau public de distribution ; les besoins sont évalués à 190000 m³/an. L'exploitant indique faire des efforts pour limiter et réduire les consommations d'eau. L'autorité environnementale estime qu'il aurait pu mieux quantifier ces efforts en comparant sa consommation aux meilleures techniques disponibles bien que cela ne soit pas opposable réglementairement.

Un disconnecteur isole le réseau usine du réseau public de distribution.

4. Conclusion

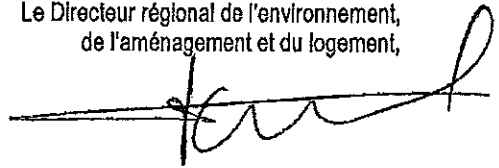
Le dossier est proportionné aux enjeux. L'étude d'impact est conforme à la réglementation et notamment à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

La qualité du dossier devrait permettre au public de se prononcer valablement lors de l'enquête publique.

En conclusion, les études sont de bonne qualité et la prise en compte de l'environnement est jugée satisfaisante par l'autorité environnementale même si l'exploitant aurait pu mieux justifier sa consommation d'eau au regard des meilleures techniques disponibles.

Une étude acoustique devra être réalisée afin de vérifier la conformité à la réglementation sur le bruit.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel PASCAL', written over a horizontal line.

Michel PASCAL